

Conseil communal du 31 juillet 2020

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, ~~Mme DONNEAU~~, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON, DEJONG,
PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-NEURAY, GARDIER,
conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. EMBRECHTS, Directeur général.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence pour deux points à ajouter à la séance

Le Conseil communal décidé, à l'unanimité, de déclarer l'urgence pour les points suivants et de les inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- Marché de travaux - entretien de voirie : route de Soiron : choix du mode de passation et fixation des conditions
- Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les endroits publics et privés à forte fréquentation pour raison de salubrité publique en vue de lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19

2. Compte communal 2019 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les comptes communaux de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Après avoir vérifié,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DÉCIDE

Art. 1 : D'APPROUVER, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan **ACTIF** **PASSIF**
 € 15.331.823,69 € 15.331.823,69

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 4.196.986,56	€ 4.670.351,34	€ 473.364,78
Résultat d'exploitation (1)	€ 4.760.001,95	€ 5.245.097,16	€ 485.095,21
Résultat exceptionnel (2)	€ 496.094,11	€ 506.928,52	€ 10.834,41
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 5.256.096,06	€ 5.752.025,68	€ 495.929,62

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 5.573.842,08	€ 1.741.316,60
Non Valeurs (2)	€ 31.303,54	€ 0,00
Engagements (3)	€ 4.512.149,14	€ 2.677.697,12
Imputations (4)	€ 4.423.976,45	€ 1.961.143,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 1.030.389,40	€ -936.380,52
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 1.118.562,09	€ -219.827,14

Art. 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

3. Budget - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour et 2 contre (KEMPENEERS et NEURAY),
DECIDE

Art. 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.847.761,80	1.677.687,83
Dépenses totales exercice proprement dit	4.670.270,12	1.132.424,43
Boni / Mali exercice proprement dit	177.491,68	545.263,40
Recettes exercices antérieurs	1.030.389,40	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	946.380,52
Prélèvements en recettes	0,00	412.320,43
Prélèvements en dépenses	300.000,00	11.203,31
Recettes globales	5.878.151,20	2.090.008,26
Dépenses globales	4.970.270,12	2.090.008,26
Boni / Mali global	907.881,08	0,00

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

4. Patrimoine - carrière du Bay-Bonnet - compromis de vente : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du Ministre FURLAN du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Considérant que la Commune d'Olné a l'opportunité d'acquérir la carrière du Bay-Bonnet ainsi que les terrains avoisinant appartenant à ArcelorMittal Belgium ;

Vu sa décision du 14 octobre 2019 activant la promesse de vente unilatérale, signée en date du 22 juillet 2004, de la société Cockerill Sambre (devenue Arcelor Mittal) envers la Commune d'Olné de parcelles exploitées par la carrière du Bay-Bonnet ;

Vu le projet de compromis entre la Commune d'Olné et ArcelorMittal Belgium relatif à l'acquisition des parcelles suivantes:

	Commune	Section	Cadastre	Nature	Superficie	R.C.
1	Olné	A	508AP0000	PATURE	8.860 m ²	66
2	Olné	A	509P0000	PATURE	4.290 m ²	27
3	Olné	A	560P0000	PATURE	2.630 m ²	19
4	Olné	A	580P0000	PATURE	2.190 m ²	16
5	Olné	A	586P0000	PATURE	6.400 m ²	48
6	Olné	A	164P0000	PATURE	4.425 m ²	33
7	Olné	A	165P0000	PATURE	4.690 m ²	35
8	Olné	A	166P0000	PATURE	4.260 m ²	31

9	Olné	A	181CP0000	VERGER H.T.	5.785 m ²	48
10	Olné	A	182P0000	PATURE	8.870 m ²	66
11	Olné	A	183P0000	PATURE	5.610 m ²	42
12	Olné	A	184P0000	VERGER H.T.	14.010 m ²	117
13	Olné	A	184/02P0000	CHEMIN	2.532 m ²	3
14	Olné	A	185P0000	PATURE	10.080 m ²	75
15	Olné	A	187P0000	VERGER H.T.	930 m ²	7
16	Olné	A	442P0000	BOIS	3.400 m ²	1X 1 1F 1
17	Olné	A	443P0000	BOIS	19 m ²	0
18	Olné	A	445VP0000	F. MAT. CONSTR.	179.014 m ²	4F 5731 6X 706
19	Olné	A	450P0000	BOIS	1.880 m ²	1
20	Olné	A	451P0000	BOIS	5.010 m ²	4
21	Olné	A	452P0000	BOIS	1.290 m ²	1
22	Olné	A	453AP0000	BOIS	2.130 m ²	1
23	Olné	A	453BP0000	BOIS	1.160 m ²	0
24	Olné	A	455AP0000	BOIS	1.940 m ²	1
25	Olné	A	463P0000	PATURE	2.080 m ²	13
26	Olné	A	474P0000	PATURE	3.720 m ²	27
27	Olné	A	475P0000	PATURE	710 m ²	4
28	Olné	A	480AP0000	PATURE	2.420 m ²	18
29	Olné	A	480FP0000	PATURE	1.805 m ²	15
30	Olné	A	487AP0000	PATURE	63 m ²	0
31	Olné	A	487BP0000	PATURE	1.867 m ²	14
32	Olné	A	488P0000	PATURE	6.670 m ²	50
33	Olné	A	491P0000	PATURE	2.710 m ²	20
34	Olné	A	494P0000	PATURE	6.970 m ²	52
35	Olné	A	495P0000	PATURE	28.920 m ²	185
36	Olné	A	496AP0000	PATURE	9.767 m ²	62
37	Olné	A	496BP0000	PATURE	5.983 m ²	38
38	Olné	A	498AP0000	PATURE	7.580 m ²	48
39	Olné	A	499AP0000	PATURE	1.850 m ²	11
40	Olné	A	506AP0000	PATURE	6.000 m ²	45
41	Olné	A	507P0000	PATURE	4.530 m ²	28
42	Olné	A	511P0000	PATURE	8.395 m ²	53
43	Olné	A	515AP0000	BOIS	1.600 m ²	1
44	Olné	A	515BP0000	BOIS	1.500 m ²	1
45	Olné	A	525P0000	BOIS	1.635 m ²	1
46	Olné	A	526P0000	BOIS	4.720 m ²	3
47	Olné	A	527P0000	BOIS	4.570 m ²	3
48	Olné	A	528P0000	BOIS	1.890 m ²	1
49	Olné	A	528/02P0000	CHEMIN	652 m ²	0
50	Olné	A	530AP0000	BOIS	12.575 m ²	1X 5 1F 5
51	Olné	A	533AP0000	PATURE	5.960 m ²	1X 4 1F 28
52	Olné	A	534AP0000	PATURE	3.240 m ²	1X 2 1F 15
53	Olné	A	535AP0000	PATURE	3.215 m ²	17
54	Olné	A	536AP0000	PATURE	2.800 m ²	17
55	Olné	A	537P0000	PATURE	650 m ²	3
56	Olné	A	538P0000	PATURE	136 m ²	0

57	Olné	A	539P0000	PATURE	6.950 m ²	52
58	Olné	A	540FP0000	PATURE	953 m ²	7
59	Olné	A	540GP0000	PATURE	425 m ²	3
60	Olné	A	541P0000	TERRE V.V.	911 m ²	0
61	Olné	A	542P0000	TERRE V.V.	298 m ²	0
62	Olné	A	543P0000	BOIS	298 m ²	0
63	Olné	A	544P0000	TERRE V.V.	779 m ²	0
64	Olné	A	545AP0000	PATURE	24.321 m ²	182
65	Olné	A	548AP0000	PATURE	2.800 m ²	21
66	Olné	A	549P0000	PATURE	2.870 m ²	21
67	Olné	A	550DP0000	PATURE	2.450 m ²	18
68	Olné	A	550EP0000	PATURE	2.350 m ²	17
69	Olné	A	550FP0000	PATURE	2.260 m ²	16
70	Olné	A	551P0000	PATURE	4.440 m ²	33
71	Olné	A	552P0000	PATURE	4.520 m ²	33
72	Olné	A	556GP0000	PATURE	7.804 m ²	58
73	Olné	A	556HP0000	PATURE	6.729 m ²	50
74	Olné	A	561AP0000	PATURE	14.900 m ²	111
75	Olné	A	562AP0000	PATURE	1.790 m ²	13
76	Olné	A	563P0000	PATURE	1.880 m ²	14
77	Olné	A	564P0000	PATURE	1.250 m ²	9
78	Olné	A	565P0000	PATURE	4.100 m ²	30
79	Olné	A	566P0000	PATURE	6.230 m ²	46
80	Olné	A	566/02P0000	CHEMIN	992 m ²	1
81	Olné	A	567P0000	PATURE	6.530 m ²	48
82	Olné	A	568P0000	PATURE	6.570 m ²	49
83	Olné	A	569P0000	PATURE	2.070 m ²	15
84	Olné	A	570P0000	PATURE	18.200 m ²	136
85	Olné	A	571P0000	PATURE	2.025 m ²	15
86	Olné	A	572P0000	PATURE	240 m ²	1
87	Olné	A	573P0000	PATURE	4.885 m ²	36
88	Olné	A	574P0000	PATURE	2.450 m ²	18
89	Olné	A	575P0000	PATURE	2.080 m ²	15
90	Olné	A	576P0000	PATURE	1.170 m ²	8
91	Olné	A	577P0000	PATURE	1.070 m ²	8
92	Olné	A	578P0000	PATURE	860 m ²	6
93	Olné	A	579P0000	PATURE	870 m ²	6
94	Olné	A	581P0000	PATURE	7.675 m ²	57
95	Olné	A	582P0000	PATURE	8.180 m ²	61
96	Olné	A	583P0000	PATURE	4.390 m ²	32
97	Olné	A	584P0000	PATURE	3.300 m ²	24
98	Olné	A	587P0000	PATURE	885 m ²	6
99	Olné	A	588P0000	PATURE	2.611 m ²	19
100	Olné	A	599CP0000	PATURE	4.533 m ²	33
101	Olné	A	600AP0000	PATURE	7.900 m ²	59
102	Olné	A	602P0000	PATURE	3.440 m ²	25
103	Olné	A	603P0000	PATURE	3.940 m ²	29
104	Trooz 1ère Div Forêt	B	1AP0000	BOIS	35.400 m ²	1X 52 1F 4
105	Trooz 1ère Div Forêt	B	2P0000	BOIS	3.014 m ²	1X 4 1F 0
106	Trooz 1ère Div Forêt	B	3P0000	BOIS	5.096 m ²	8
107	Trooz 1ère Div Forêt	B	4P0000	BOIS	2.855 m ²	4

108	Trooz 1ère Div Forêt	B	5P0000	BOIS	2.360 m ²	3
109	Trooz 1ère Div Forêt	B	16MP0000	BAT. INDUSTRIEL	72.786 m ²	4F 3284 6F 4661
110	Trooz 1ère Div Forêt	B	17CP0000	PATURE	220 m ²	1
111	Trooz 1ère Div Forêt	B	18P0000	BOIS	9.500 m ²	1X 14 1F 1
112	Trooz 1ère Div Forêt	B	32TP0000	BAT. BUREAU	3.430 m ²	1455
113	Trooz 1ère Div Forêt	B	34GP0000	TERRE V.V.	90 m ²	0
114	Trooz 1ère Div Forêt	B	34C2P0000	TERRE V.V.	90 m ²	0
115	Trooz 1ère Div Forêt	B	34D2P0000	TERRE V.V.	5.410 m ²	1
116	Trooz 1ère Div Forêt	B	35LP0000	REMISE	22 m ²	5
117	Trooz 1ère Div Forêt	B	35MP0000	REMISE	37 m ²	7
118	Trooz 1ère Div Forêt	B	35VP0000	TERRE. INDUSTRIEL	5.038 m ²	196
119	Trooz 1ère Div Forêt	B	38GP0000	JARDIN	1.750 m ²	1X 9 1F 9
120	Trooz 1ère Div Forêt	B	42CP0000	CANAL	1.210 m ²	0
121	Trooz 1ère Div Forêt	B	95P0000	PATURE	3.036 m ²	18
122	Trooz 1ère Div Forêt	B	113P0000	TERRE	2.669 m ²	1X 12 1F 1
123	Fléron 3ème Div Magnée	B	180BP0000	BOIS	990 m ²	0
124	Fléron 3ème Div Magnée	B	181CP0000	JARDIN	610 m ²	1X 5 1F 0
125	Fléron 3ème Div Magnée	B	181EP0000	TERRE V.V.	40 m ²	0
126	Fléron 3ème Div Magnée	B	181FP0000	BAT. INDUSTRIEL	8.150 m ²	4F 1281 6X 381
127	Fléron 3ème Div Magnée	B	182P0000	BOIS	1.230 m ²	1
128	Fléron 3ème Div Magnée	B	183P0000	BOIS	580 m ²	0
129	Fléron 3ème Div Magnée	B	184P0000	BOIS	670 m ²	1
130	Fléron 3ème Div Magnée	B	185P0000	BOIS	594 m ²	0
131	Fléron 3ème Div Magnée	B	186P0000	BOIS	1.188 m ²	0
132	Fléron 3ème Div Magnée	B	200EP0000	TERRE V.V.	180 m ²	0
133	Fléron 3ème Div Magnée	B	200NP0000	BOIS	37.080 m ²	1X 50 1F 9
134	Fléron 3ème Div Magnée	B	200PP0000	BAT. INDUSTRIEL	3.110 m ²	297
135	Fléron 3ème Div Magnée	B	200SP0000	CHEMIN	165 m ²	0
136	Fléron 3ème Div Magnée	B	203BP0000	TERRE V.V.	545 m ²	0
137	Fléron 3ème Div Magnée	B	203CP0000	TERRE V.V.	135 m ²	0
138	Fléron 3ème Div Magnée	B	337P0000	PRE	900 m ²	1X 2 1F 1
139	Fléron 3ème Div Magnée	B	338P0000	PRE	2.190 m ²	1X 3 1F 6
140	Fléron 3ème Div Magnée	B	378BP0000	BOIS	970 m ²	1X 1 1F 0

Considérant que la vente est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

1. de l'accord de mainlevée, soit des créanciers inscrits ou transcrits, soit des créanciers ayant procédé à une saisie-arrêt, soit relatif aux notifications ou significations reçues par le Notaire rédacteur de l'acte authentique de vente, au plus tard à l'expiration du délai convenu par les parties (et ses éventuelles prolongations) pour la signature de l'acte authentique de vente. La présente clause est établie dans l'intérêt de l'acquéreur qui seul peut s'en prévaloir.
2. de l'accord des preneurs des baux à ferme pour renoncer à leur droit de préemption ou de la réalisation desdits baux à ferme, à minima en ce qui concerne les parcelles visées par la

présente vente.

Ces accords devront faire l'objet d'un acte authentique préalablement à la signature de l'acte authentique relatif à la présente vente, sauf aux preneurs à intervenir à la signature dudit acte de vente pour renoncer à leur droit de préemption.

3. de l'approbation ou de la non annulation de la présente convention par l'autorité de tutelle régionale ou par toute autorité agissant à titre d'autorité de contrôle en matière d'aides d'États.

Considérant que l'opération est avantageuse pour la commune et rencontre l'intérêt général ;

Considérant que cette opération consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : d'approuver les termes du compromis, en annexe, entre la Commune d'Olne et ArcelorMittal Belgium relatif à l'acquisition des parcelles susmentionnées, au montant d'un euro symbolique (et suivant les conditions mentionnées dans le compromis) et de charger le collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit compromis.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

5. Règlement subsidiaire pour les événements supprimés suite au coronavirus : approbation

Le Conseil communal,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8,

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales arrêté en date du 9/12/2019 ;

Considérant que ce règlement ne prévoit de subsidiaire que pour les activités qui ont eu lieu ;

Considérant que, suite à la crise sanitaire liée au coronavirus, de nombreuses activités prévues n'ont pu avoir lieu en 2020 ;

Considérant néanmoins que les organisateurs de ces activités ont parfois dû engager des frais ;

Considérant que certains frais engagés n'ont pu être remboursés malgré l'annulation de l'événement ;

Considérant que le collège communal souhaite soutenir les organisateurs d'événements se déroulant à Olne ;

Considérant qu'il convient donc d'adopter un règlement spécifique pour octroyer un subsidiaire en vue de dédommager les organisateurs d'activités qui n'ont pu avoir lieu à cause du coronavirus;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 22 juillet 2020 dans le cadre des avis de légalité ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'arrêter comme suit le règlement subsidiaire pour les événements supprimés suite au coronavirus :

Article 1. : Le présent règlement s'applique à toutes associations reconnues par le Collège communal d'Olné.

Art. 2 : Il est octroyé un subsidiaire à l'association qui peut démontrer avoir subi un préjudice financier suite à l'annulation, en raison du coronavirus, d'un événement qui aurait dû se tenir sur le territoire de la commune d'Olné en 2020.

Art. 3 : Le montant du subsidiaire octroyé équivaut aux frais réellement engagés par l'association, et non-remboursés, dans le cadre de la préparation de l'événement annulé, avec un plafond de 500 (cinq cents) euros par événement et par association.

Art. 4 : Pour solliciter le subsidiaire, l'association fera parvenir sa demande par courrier postal ou par courriel à l'attention du collège communal, en joignant à la demande la preuve de paiement des frais engagés ainsi qu'une déclaration sur l'honneur que ces frais n'ont pas été remboursés à l'association.

Art. 5 : Le Conseil donne délégation au collège pour l'octroi des subsides dans le cadre du présent règlement.

Art. 6 : Le présent règlement rentrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage aux valves communales.

6. Règlement complémentaire de circulation routière - création d'un emplacement PMR clos Joset 10 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée;

Vu la circulaire ministérielle relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées, laquelle remplace les directives des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996;

Vu le questionnaire en annexe complété relatif à la création d'une place PMR devant le numéro 10 du Clos Henri Joset à 4877 Olné ;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : dans le clos Henri Joset, au numéro 10, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Art 2 : ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E9a avec pictogramme PMR.

Art 3 : la présente délibération sera soumise à l'approbation du Ministre régional compétent en matière de sécurité routière.

7. Personnel communal - statut pécuniaire applicable au personnel communal : modifications

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 et L1212-1 al.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération du 14 juin 2012 fixant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal approuvée par le Collège provincial de Liège en date du 16 août 2013 et ses modifications ultérieures,

Vu la circulaire du 19 avril 2013 concernant la revalorisation de certains barèmes, et notamment les échelles E1, E2, E3, D1, D2 et D3,

Vu le protocole d'accord de la réunion du comité de négociation du 15 janvier 2019 proposant l'application de cette revalorisation des échelles E à partir du 1er juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2019 modifiant les statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2020 concernant les modifications des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal,

Vu la délibération du Collège du 12 mars 2020 concernant la désignation de l'agent coordinateur de la planification d'urgence,

Vu le protocole du comité de négociation et de concertation en date du 2 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/Cpas en date du 30 juillet 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE:

Le statut pécuniaire applicable au personnel communal est modifié comme suit:

Article 1er :

ajout : Section 14 – allocation spécifique pour le coordinateur de planification d'urgence

Article 126 : Une allocation spécifique annuelle de 3500 € à l'indice 138,01 sera octroyée à l'agent communal remplissant la fonction de coordinateur de Planification d'urgence, sauf s'il est rémunéré par une échelle A ou une échelle B.

Cette allocation couvre l'ensemble des prestations accomplies par le coordinateur de Planification d'urgence pendant et en-dehors de ses heures de service. Ces prestations ne peuvent donner lieu à aucune forme de compensation ou récupération. Cette allocation est payable mensuellement. Lorsque l'agent est absent du service pendant un mois entier, par suite de circonstances personnelles (congé sans solde, maladie...), celui-ci ne peut percevoir l'allocation pour ce mois.

Il est proposé de l'appliquer au 1.04.2020.

Art. 2 :

ajout à l'annexe "Echelles de traitement" : traitement des accueillantes de garderies scolaires durant l'ATL: *application de l'échelon 0 de l'échelle E2 revalorisée (min 14.133,53 € - max 16599,85 €).*

Il est proposé de l'appliquer au 1.09.2020.

Art. 3 : la présente décision sera soumise pour approbation aux autorités de la tutelle.

8. Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux de réfection de la rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron : choix du mode de passation de marché et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu sa délibération en séance le 28 août 2019 décidant d'approuver les fiches mentionnée dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 dont la réfection de la rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron ;

Vu l'approbation en date du 29 janvier 2020 par le Ministre des pouvoir locaux et de la ville du PIC 2019-2021 de la commune d'Olné ;

Considérant que la cote part de la Commune d'Olné au PIC 2019-20201 est de 196.213,10 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modification ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la pérennité des voiries communales et de procéder à l'entretien réguliers de celle-ci, notamment le tronçon de voirie rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux de réfection de la rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron

Vu le Cahier spécial des charges du marché public de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux de réfection de la rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron annexé à la présente ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 25.000,00 € TVAC et que le budget est prévu à l'article budgétaire n°421/733-60 du projet 20204212 ;

Vu la demande d'avis adressé au Directeur financier en date du 14 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 23 juillet 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : il sera passé un marché de service estimé à 25.000,00 € TVAC ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la direction, le contrôle et la coordination sécurité-santé des travaux de réfection de la rue Froidbermont n°67 à son intersection avec la Route de Soiron suivant le cahier spécial des charges n°20200728-1 annexé à la présente.

Art. 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Art. 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Art. 4 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/733-60 (projet 20204212) du budget extraordinaire 2020

9. Fabrique d'église Saint Hadelin - budget 2020 - modification budgétaire N°1 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la modification budgétaire 2020 - N°1 arrêtée par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin en séance du 22 juin 2020,

Considérant que la modification budgétaire mentionnée ci-dessus est parvenue à l'Administration communale en date du 23 juin 2020,

Attendu qu'en date du 2 juillet 2020, le Chef diocésain a arrêté la modification budgétaire 2020 - N°1, sous réserve de la correction suivante :

*D27 : 4.200,00 euros au lieu de 4.000,00 euros.

Considérant que le budget de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2020 porte, après la correction du Chef diocésain :

en recettes, la somme de 45.867,48 €

en dépenses, la somme de 45.867,48 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 6 juillet 2020 prorogeant le délai initial de tutelle de 20 jours,

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ladite modification budgétaire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver la correction établie par le Chef diocésain, à savoir :

* D27 : 4.200,00 euros au lieu de 4.000,00 euros.

Art. 2 : D'approuver la modification budgétaire n°1/2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêtée par son Conseil de fabrique en date du 22 juin 2020 et corrigée par le Chef diocésain en date du 2 juillet 2020, portant :

en recettes, la somme de 45.867,48 €

en dépenses, la somme de 45.867,48 €,

Le budget se clôturant en équilibre.

Art. 3 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

Art. 4 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 5 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

10. Asbl Le Levant Olnois - Contrôle des subventions allouées en 2019

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 concernant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Attendu qu'il y a lieu de procéder à la vérification de l'emploi des subventions qui ont été allouées en 2019 à l'Asbl Le Levant Olnois,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE avoir vérifié l'emploi des subventions accordées à l'Asbl Le Levant Olnois pendant l'année 2019 et ce sur base des documents fournis par le bénéficiaire.

11. L'Asbl Le Levant Olnois - octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8,
Vu sa délibération en date du 9 décembre 2019 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales,
Vu sa délibération en date de ce jour déclarant avoir vérifié l'emploi des subsides alloués à l'Asbl Le Levant Olnois en 2019,

Attendu qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser en 2020 leurs objectifs, ceux-ci étant de nature à rencontrer les besoins de la population olnoise,

Vu la demande de subside annuel de fonctionnement de cette association en date du 19 juin 2020,

Attendu que Cette Asbl a une existence reconnue d'au moins un an,

Vu la liste de tous les membres de cette association,

Attendu que Le Levant Olnois demande un subside majoré, comme le prévoit le règlement mentionné ci-dessus, car il s'agit d'une association devant entretenir des infrastructures, étant reconnue, pour le moins, régionalement, comptant plusieurs dizaines de membres Olnois et qui organise une activité d'intégration par le sport « Ensemble et différents »,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1) D'accorder une subvention annuelle de fonctionnement de 240,00 euros majorée de 1.260,00 euros à l'Asbl Le Levant Olnois.

2) D'imputer ce subside à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2020.

3) Que le bénéficiaire devra faire parvenir dès le début de l'année 2021, le formulaire justificatif établi à cet effet et fourni par la commune ainsi que, le cas échéant, le bilan de l'association pour l'année 2020.

12. Centre culturel de Soumagne - Assemblée générale ordinaire du 6 août 2020.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et suivants,

Vu le courrier du Centre culturel de Soumagne invitant notre commune à participer à leur Assemblée générale du 6 août 2020,

Vu l'ordre du jour :

1. Vérification des pouvoirs des membres présents ;
2. Procès-verbal de l'Assemblée générale du mardi 9 avril 2019 ;
3. Programmation de l'année 2020 ;
4. Présentation et approbation des comptes de l'année 2019 ;
5. Rapport des vérifications aux comptes ;

6. Présentation et vote du budget de l'année 2020 ;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration - présentation des candidats et vote ;
8. Décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes .

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : de voter les points tels qu'ils lui sont soumis par le Conseil d'Administration du Centre culturel de Soumagne.

13. SPI - Assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 : décision sur l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

14. Marché de travaux - entretien de voirie : route de Soiron : choix du mode de passation et fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et 1222-3,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; modifiés par l'arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail,

Vu le cahier des charges Type Qualiroutes,

Considérant qu'il importe d'assurer la pérennité de voiries communales et donc de procéder à l'entretien régulier de ces voiries, notamment la route de Soiron, par la pose d'un revêtement hydrocarboné

Considérant que l'accroissement de la circulation a fortement dégradé la voirie,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés au cahier spécial des charges ci-annexé,

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 28 avril 2020

Vu l'absence d'avis du directeur financier rendu dans le délai prescrit par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu que le montant servant de base au marché est estimé à 60.000 euros TVAC et est inscrit au budget extraordinaire 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : il sera passé un marché pour des travaux d'entretien de voirie : route de Soiron, suivant le cahier spécial des charges annexé à la présente.

Article 2 : il sera passé un marché dont le montant estimé s'élève approximativement à 60.000 euros TVAC.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 1er est régi par les règles générales d'exécution et le cahier spécial des charges ci-annexés.

Article 4 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, trois entreprises au moins seront consultées.

Article 5 : Le marché repris ci-dessus sera imputé à l'article 421/73560 (projet 20204210) du budget extraordinaire de 2020.

15. Ordonnance de police rendant obligatoire le port du masque dans les endroits publics et privés à forte fréquentation pour raison de salubrité publique en vue de lutter contre la pandémie de coronavirus Covid-19

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment l'article 119 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse;

Considérant que le conseil national de sécurité du 23 juillet 2020 a annoncé l'obligation du port du masque dans tous les endroits publics et privés à forte fréquentation ;

Considérant qu'une réunion des bourgmestres de l'arrondissement s'est tenue le vendredi 24 juillet 2020 pour définir une position commune sur l'arrondissement de Verviers et harmoniser les mesures à prendre ;

Considérant que la présente ordonnance représente une mesure proportionnelle au regard du risque sanitaire, et nécessaire pour préserver l'ordre public et empêcher la propagation de la pandémie;

Considérant que le Collège Communal a procédé à la distribution de masques en tissus réutilisables à la population d'Olne;

Vu l'arrêté du bourgmestre pris en date du 24 juillet 2020 à ce sujet ;

Considérant qu'il convient que le conseil prenne une ordonnance de police ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er : Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux publics où des rassemblements sont possibles à Olne, à savoir :

- bâtiments de l'administration communale et du CPAS et leurs parkings (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- écoles communales et leurs parkings (à l'exception des agents communaux protégés par un plexiglas ou dans leur bureau sans visiteur extérieur) ;
- salles communales et leurs parkings ;
- hall sportif et esplanade ainsi que les parkings (à l'exception de la pratique de l'activité sportive) ;
- plaines de jeu et parkings ;
- maison des jeunes ;
- terrains de pétanque du Faweux et de Riessonsart ;
- bancs publics ;
- lieux de départ des promenades ;

- lieux de cultes.

Art. 2 : Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Art. 3 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie communale et de la décentralisation.

Art. 4 : Les services de police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Art. 5 : La présente ordonnance sera envoyée à la députation permanente du conseil provincial, au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police.

Elle sera également notifiée aux gestionnaires et responsables des établissements concernés et affichés à l'entrée desdits établissements.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

16. Correspondance et communication

Le Conseil communal prend acte de la correspondance et des communications suivantes :

- courrier, daté du 15/07/2020, et envoyé par l'IBPT relatif au déploiement de la 5G sur le territoire.

Questions d'actualité :

Entendu les questions de M. NOTTEBORN, M. DEJONG et M. KEMPENEERS ;

Entendu les réponses du collège communal ;

17. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H15 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H20.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Président,

JP EMBRECHTS

C. HALIN